



Convention

Bourse d'études Infirmier (ère) de Pratique Avancée (IPA)

Entre

**La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA),
Sise au 31, chemin de Bas de Haut, 40120 ROQUEFORT
représentée par M. Philippe LATRY, Président
ci-après dénommée la « CCLA »
Autorisé par délibération n°050-0423 en date du 11 avril 2023,**

D'une part,

Et

**Mme Jeanne COUDERT
Demeurant Moulin de Vialotte, 40120 SAINT GOR
ci-après dénommé la « bénéficiaire »
Diplôme d'Etat d'Infirmière en date du 19 novembre 2008,**

D'autre part,

Préambule :

La CCLA, compétente dans le domaine de la Santé, a, par délibération n°048-0423 du 11 avril 2023 adopté les mesures décrites dans le règlement ci-joint. La signature de la présente convention vaut acceptation expresse du règlement et de l'ensemble de ses stipulations.

Préalablement à la signature, la bénéficiaire aura justifié auprès de la CCLA :

- De sa qualité d'infirmière (diplôme d'Etat).
- De son admission (et réadmission pour la 2^{ème} année) au sein d'un établissement dispensant la formation d'IPA.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une bourse d'études en faveur de la bénéficiaire pour suivre un cursus de formation d'IPA.

Article 2 : montant et modalités de versement

La CCLA versera une bourse d'étude d'un montant de 25 000€ par an pour la durée du cursus (2 années).

Cette bourse sera versée sur le compte bancaire de la bénéficiaire selon les modalités ci-après.

Périodes		Bourse	Date versement
1 ^{ère} année de formation	2023-2024	25 000€	12 500€ en septembre 2023 12 500€ en janvier 2024
2 ^{ème} année de formation	2024-2025	25 000€	12 500€ en septembre 2024 12 500€ en janvier 2025

Article 3 : engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire s'engage :

- ⇒ A choisir, en 2^{ème} année, le domaine d'intervention adapté à son exercice ultérieur sur le territoire de la CCLA (pathologies chroniques stabilisées, prévention et polyopathologies courantes).
- ⇒ A terminer et valider l'ensemble de la formation.
- ⇒ A exercer ses fonctions d'IPA de manière prioritaire dans le cadre de son activité professionnelle :
 - Au sein d'une (ou plusieurs) structure(s) publiques implantée(s) sur le territoire de la CCLA (Maisons de santé de Roquefort, de Gabarret, de Sarbazan et Saint Justin) pour une durée minimale de 5 années consécutives dans un délai de 2 mois maximum après le terme de sa formation.
 - Au sein d'une (ou plusieurs) structure(s) accueillant des professionnels de santé (et notamment des médecins généralistes) exerçant de manière groupée ou coordonnée.

La bénéficiaire devra faire connaître son choix au Président de la CCLA au moins trois mois avant la fin de sa formation.

La bénéficiaire s'engage à informer le Président de tout changement concernant sa situation pendant la durée du contrat.

En cas de non-respect de ses engagements, la bénéficiaire sera tenue de rembourser les sommes perçues, selon les cas, au prorata temporis :

- Des 2 ans de formation (25 000€ par année de formation non suivie)
- Des 5 ans d'engagement d'exercer (10 000€ par année d'exercice manquante)

Si le non-respect des obligations d'exercice était indépendant de la volonté de la bénéficiaire (motif médical,...), il ne lui serait demandé aucun remboursement.

Article 4 : suspension

La convention peut être suspendue en cas de congé d'adoption, de maternité, de maladie ou de suspension de la formation.

La durée de la suspension se matérialisera par un avenant et sera décomptée en mois entier (sans pouvoir être inférieure à un mois).

En cas de non obtention du diplôme à l'échéance préalablement envisagée, la situation sera réétudiée en concertation entre la CCLA et la bénéficiaire.

Article 5 : résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la convention avant son terme. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient à compter du mois suivant la réception du courrier.

Seule la résiliation par la bénéficiaire entraînera le remboursement des sommes perçues selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3.

La résiliation par la CCLA n'entraînera pas le remboursement des sommes versées à la bénéficiaire. La CCLA s'obligera à verser l'intégralité de la bourse si la bénéficiaire souhaite effectuer intégralement son cursus.

Article 6 : suivi de la convention

Durant la formation, la bénéficiaire devra adresser à la CCLA le certificat de réinscription en 2^{ème} année et une copie de son diplôme d'Etat d'IPA.

A l'issue de la formation, la bénéficiaire devra justifier de son installation sur le lieu d'implantation retenu.

Article 7 : durée de validité de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la bourse et au contrôle de son utilisation, soit 2 années d'études et 5 années d'installation.

Article 8 : litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Roquefort, le 1/09/2023

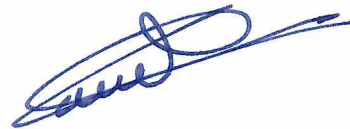
Pour la CCLA
M. Philippe LATRY

La bénéficiaire
Mme Jeanne COUDERT

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac
31 chemin du Bas de Haut - 40120 ROQUEFORT



Pôle Santé des Bastides
1 impasse des Allées
40240 SAINT-JUSTIN
(n° asso W 402 002786)

